



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2025-125 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël organisé par l'Association des Parents d'élèves et des Familles**

Le Maire de la Commune d'AUBIET ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande formulée par Mme Gaëlle AZERET, Co Présidente de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles d'Aubiet, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le dimanche 21 décembre 2025 salle du Foyer Rural, à l'occasion du marché de Noël.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A l'occasion du marché de Noël de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles d'Aubiet qui aura lieu au Foyer Rural d'Aubiet le dimanche 21 décembre 2025 de 09h00 à 18h00, Mme Gaëlle AZERET, CO Présidente de l'association, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 4** - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à AUBIET, le 15 décembre 2025

Le Maire, Bruno BLONDEAU

